

## Deuxièmes entretiens scientifiques des experts électoraux

Sinaia, Roumanie, 3-4 mai 2018

### Document de réflexion

Les deuxièmes entretiens des experts électoraux seront consacrés au suffrage égal, une exigence essentielle des élections démocratiques. Le suffrage égal est, l'un des principes de base du patrimoine électoral européen et mondial, tel que défini en particulier dans le document de référence du Conseil de l'Europe dans le domaine des élections, le [Code de bonne conduite en matière électorale](#), à côté du suffrage universel, libre, secret et direct, ainsi que de la périodicité des élections,.

La discussion qui se tiendra à Sinaia sera basée sur les documents soumis à la Revue roumaine d'études électorales ([Expert électoral](#)), à l'adresse [expert.electoral@roaep.ro](mailto:expert.electoral@roaep.ro) d'ici au 25 mars 2018 – en anglais, français ou roumain – et sera publiée dans une édition spéciale de cette revue (voir l'[appel à contributions](#)). Elle est ouverte aux praticiens comme aux universitaires.

Le suffrage égal comprend plusieurs aspects, à discuter à Sinaia

- L'égalité de décompte : chaque électeur a une voix, ou un nombre égal de voix ; les exceptions sont maintenant très rares (deux voix pour les membres des minorités ou seulement une dans un système à deux voix pour les électeurs à l'étranger).
- L'égalité de la force électorale : les sièges doivent être répartis également entre les circonscriptions : il doit y avoir un nombre égal d'habitants, de résidents ressortissants ou d'électeurs inscrits par siège. Comme la proportionnalité parfaite ne peut être atteinte, la discussion portera sur les écarts acceptables, et comment les corriger. Les deux possibilités sont une nouvelle répartition ou un redécoupage, ce dernier étant inévitable dans un système uninominal. La discussion devrait aussi traiter des exceptions à l'égalité de la force électorale, par exemple pour les deuxièmes chambres, et de cas intermédiaires comme celui du Parlement européen. Elle sera basée en particulier sur le [rapport sur la délimitation des circonscriptions et la répartition des sièges](#).
- L'égalité des chances implique la neutralité des autorités publiques, dans des matières telles que l'accès aux médias, le financement des partis mais aussi, par exemple, la délimitation des circonscriptions, en interdisant le gerrymandering. La question se pose de savoir si l'égalité des chances permet voire impose la limitation des dépenses ou du financement d'un parti par un seul contributeur. Une autre question est de savoir dans quelle mesure l'égalité peut être considérée non comme stricte, mais comme proportionnelle aux résultats électoraux. L'égalité stricte signifie que les partis politiques sont traités sur pied d'égalité sans que leur importance actuelle au sein du parlement ou de l'électorat ne soit prise en compte. L'égalité proportionnelle implique que les partis soient traités en fonction de leurs résultats aux dernières élections.

- Le dernier aspect de l'égalité, mais non le moindre, est l'égalité des résultats dans le domaine électoral. La discussion pourrait traiter la question de savoir si l'égalité des résultats est plus facile à assurer – et plus légitime ? – dans le domaine électoral que les autres domaines du droit.
  - L'aspect le plus classique de l'égalité des résultats dans le domaine électoral est la représentation proportionnelle des partis politiques se présentant aux élections. Même si elle n'est pas imposée par les normes internationales en général, elle peut être reconnue par les constitutions nationales.
  - Un aspect fondamental de l'égalité des résultats est la parité des sexes. L'égalité des résultats est inhérente à la philosophie fondant les normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie paritaire, qui recommandent que les Etats membres s'assurent que la représentation des femmes et des hommes dans tout organe de décision politique ou publique ne soit pas inférieure à 40 %.
  - Les règles sur la représentation des minorités peuvent viser à garantir l'égalité des résultats, mais aussi conduire à s'écarter de la représentation proportionnelle des différents groupes. De telles possibilités d'écart devraient être discutées sur la base des exigences internationales et constitutionnelles en la matière.
  - Les participants pourraient aussi discuter d'autres aspects possibles du principe d'égalité en matière électorale, par exemple en ce qui concerne la composition des commissions électorales.